



Régions 03-12

Capitale-Nationale

Chaudière-Appalaches

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



CVI
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI
Agents de soutien régional
au dossier Climat scolaire
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	13
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	16
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	17
Élément 6 : Confidentialité	19
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	20
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	21
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	22
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	23
Autres informations importantes	24
Références et ressources	25

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: École Coeurs-Vaillants

Nom de la direction: Louise Roberge
et Emmanuelle Goyette

Niveau d'enseignement:

préscolaire ☒ primaire ☒ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques:

Notre école est une école accueillante et inclusive. Elle mise sur les forces de chacun et croit en la capacité des élèves de persévérer, de progresser et de réussir. Notre école reconnaît l'importance du rôle de chacun dans la réussite éducative des élèves. Par l'engagement et l'innovation, elle contribue au développement de citoyens épanouis et responsables.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Respect: Faire preuve de considération envers soi, les autres et l'environnement et agir en conséquence.

Engagement: Se mobiliser et s'investir dans le milieu scolaire en fournissant les efforts nécessaires.

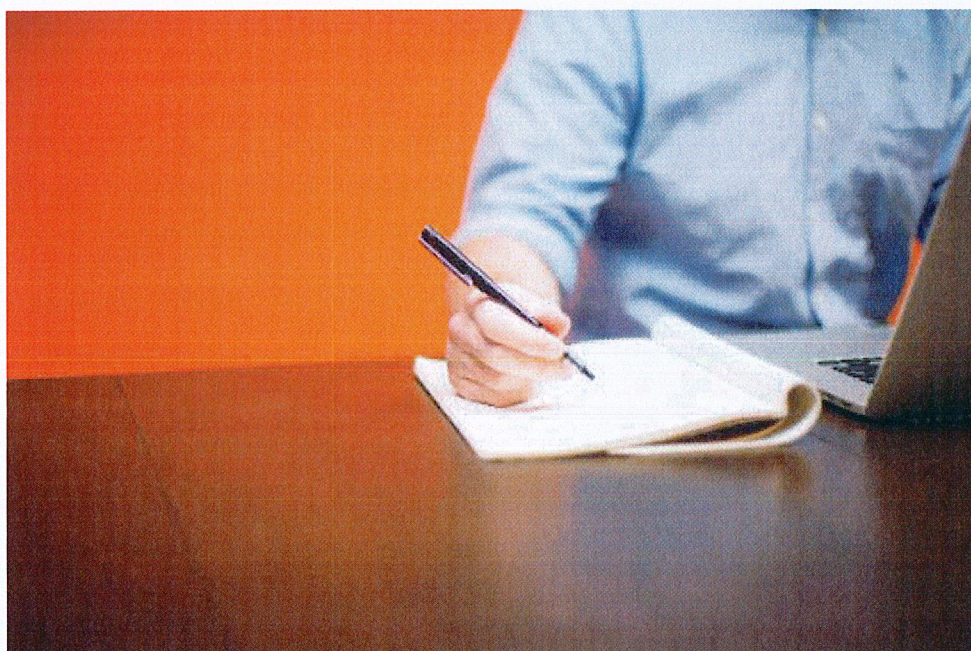
Plaisir: Vivre et apprendre au quotidien dans un milieu agréable, stimulant et enrichissant.

Bienveillance: Se soucier et contribuer au bien-être des autres et de soi.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Augmenter le sentiment de sécurité des élèves au sein de l'école.

Nombre d'élèves: 542



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Louise Roberge Lemieux, directrice

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (art. 96.12):

Louise Roberge, directrice
Emmanuelle Goyette, directrice adjointe
Jeanne Lauzon-Rhéaume, psychoéducatrice
Johanne Beaulieu, psychologue
Esther Prince-Quentin, enseignante
Serge Dufour, technicien en service de garde
Sylvaine Roulin/Arianne Côté, enseignantes
Ariane Landry, enseignante
Brigitte Lachapelle, technicienne en éducation spécialisée

Mandats du comité :

- Mettre en oeuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement;
- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte;
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte.

Dates des rencontres du comité :

Présentation de la démarche:

- 30 janvier 2024 : Conseil de participation des enseignantes et enseignants (CPEE) (présentation de l'échéancier et de la démarche)
- 13 février 2024 : Assemblée générale des enseignants (en suivi au CPEE)
- 20 février 2024 : CÉ (présentation de l'échéancier et de la démarche)

Travaux du comité :

- 29 janvier 2024, 6 février 2024, 19 février 2024 et 14 mars 2024

Présentation du Plan de lutte à l'équipe école :

- 19 mars 2024: Assemblée générale

Présentation et adoption au CÉ :

- 26 mars 2024

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Afin de recueillir les données nécessaires à l'analyse de la situation de l'école, un sondage sur le bien-être à l'école a été complété par les élèves et leurs parents au printemps 2023. Les résultats de ce sondage ont été utilisés pour réaliser le portrait du milieu. De plus, d'autres données ont été collectées par le biais d'échanges avec l'équipe d'éducatrices spécialisées. Les carnets de vie des élèves et les billets de manquement majeur ont été feuilletés afin de faire ressortir les manquements principaux.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Considérant que les libellés et les échelles de notation du précédent sondage ne sont pas formulés exactement comme celui de l'année 2023, il est ardu de faire une comparaison juste et rigoureuse des résultats.

Il est à noter que la clientèle de l'école a augmenté depuis le dernier portrait. De ce fait, davantage d'élèves se côtoient sur la cour de l'école ce qui amène différentes réflexions concernant l'aménagement de la cour, la surveillance et les transitions (entrées et sorties).

Par ailleurs, des questionnements ont surgi en lien avec les années scolaires touchées par la pandémie du fait que nous remarquons que chez les élèves plus jeunes (préscolaire et 1er cycle), certains ont davantage de difficulté dans la gestion de leurs émotions.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Selon le sondage de bien-être complété par les élèves et leurs parents au printemps 2023, il ressort que le respect est mutuel entre les élèves et les adultes de l'école. Les élèves se sentent accueillis et inclus dans l'environnement scolaire autant par les adultes que les enfants. Les élèves éprouvent un fort sentiment d'appartenance envers leur école puisque la majorité d'entre eux recommanderaient l'école des Coeurs-Vaillants à leurs amis.

Toujours selon le sondage, les élèves ne savent pas toujours vers qui se tourner pour obtenir de l'aide dans la gestion de leur conflit ou autre situation qui nécessite le support de l'adulte. Les résultats qui ressortent du côté des parents sont similaires. De plus, malgré l'aspect inclusif de l'école, les élèves soulèvent la présence de plusieurs conflits avec leur pairs. Selon l'analyse des billets de manquements, on remarque que des gestes de violence se manifestent à l'occasion lors des périodes de jeux à la récréation ou au service de garde.

Finalement, certains parents souhaitent que leurs enfants soient davantage outillés quant à l'utilisation adéquate et sécuritaire des technologies.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

À la suite de discussions avec l'équipe-école, il ne ressort aucun constant majeur face aux violences à caractère sexuel. Lorsque des situations sont rapportées, elles se déroulent auprès des élèves du 1er cycle et ont trait au non respect de la bulle de l'autre et du corps (ex: taper une fesse). Dans ces situations, un enseignement sur la notion d'intimité a été suffisante pour mettre fin aux gestes. Au niveau des manquements, aucun manquement n'a eu lieu en lien avec les violences à caractère sexuel.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Outiller les adultes afin qu'ils soient en mesure de soutenir les élèves;
- Rappeler quotidiennement aux élèves l'importance du respect de l'autre dans ses interactions;
- Informer les élèves de la présence des adultes de référence dans les différents lieux de l'école (récréation, service de garde, classe).

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2^e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

100% des élèves auront reçu l'enseignement sur les habiletés de communication utile à la gestion des conflits chez les élèves d'ici la fin de l'année scolaire.

Moyens :

- Animation d'atelier sur la gestion de conflit par la psychoéducatrice
- Utilisation d'un outil de résolution de conflit visuel commun
- S'assurer que les surveillants soient visibles pendant la récréation;
- Suivi par les enseignants aux élèves pour consolider les informations sur le fonctionnement de l'école.

Responsable/Partenaire : Échéancier :

- Psychoéducatrice Juin 2024
- Éducatrices spécialisées
- Surveillants
- Enseignants
- Direction

- Tournée des classes pour la présentation des TES;
- Présentation des membres du personnels aux élèves en début d'année scolaire;
- Rassemblement animé par la direction pour présenter le code de vie aux élèves.

- Éducatrices spécialisées Juin 2024
- Direction

- Ateliers d'habiletés sociales pour des élèves ciblés;
- Réfléchir et identifier un programme éducatif permettant de soutenir les besoins de notre école.

- Éducatrices spécialisées Juin 2025
- Équipe-école

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Afin de suivre l'évolution de la situation, des rencontres avec le Comité A.G.I.R. se dérouleront tout au long de l'année.

Objectif 2:

80% des adultes de référence (éducateurs, techniciens en éducation spécialisée et enseignants) se sentiront outillés afin de soutenir les élèves dans la gestion de leurs conflits d'ici la fin de l'année scolaire.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
- Animation d'un atelier en classe sur la gestion de conflits par la psychoéducatrice;	- Psychoéducatrice - Éducatrices spécialisées	Septembre 2023
- Utilisation d'un outil harmonisé (affichage de la démarche de conflits)		
- Offrir une écoute active	- Direction	En tout temps
- Formation sur la surveillance stratégique (partenaire du CIUSSS de la Capitale);	- Direction	Automne 2023
- Offrir aux adultes de référence un webinaire sur la gestion des comportements.		Juin 2025

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Afin d'évaluer le sentiment de compétence des adultes de référence, un questionnaire leur sera envoyé en fin d'année scolaire.

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

- La cour de l'école est divisée en 5 zones distinctes (niveau) et surveillance active du personnel qui surveille aux récréations;
- L'offre de jeux est variée par le biais d'achat de matériel. Les élèves sont actifs, ce qui peut diminuer les conflits;
- Récréations animées ponctuelles pour les élèves;
- Présence d'une éducatrice spécialisée à chaque récréation;
- Visite du policier école au 3e cycle;
- Visibilité des adultes responsables par le port d'un dossard;
- Activités qui visent l'entraide par les pairs;
- Activités de sensibilisation auprès de groupes cibles sur l'intimidation (annexe 1);
- Animations au préscolaire par la psychoéducatrice sur le développement des habiletés sociales;
- Animations d'ateliers les « Jeunes philosophes » par la TES;
- Révision de l'application du code de vie. Une sensibilisation a été faite à l'équipe en lien avec la définition d'un manquement mineur et d'un manquement majeur afin d'avoir une compréhension commune. Application d'un nouvel outil de travail pour le personnel et élaboration d'une liste de gestes de réparations. Rendre disponibles ces informations sur le site web au cours de l'année scolaire 2023-2024;
- Le comité de travail sur les règles de vie a choisi un nouveau nom A.G.I.R. et se réunit à plusieurs reprises. Ce comité permet d'échanger sur le bien-être des élèves et de cibler des pistes d'actions, et d'échanger sur l'importance du respect et la gestion des conflits;
- Perfectionnement école avec M. Steve Bissonnette. En suivi à ce perfectionnement, enseignement explicite de comportements ciblés auprès des élèves;
- Le carnet de vie a été transmis à tous les parents en début d'année. Les élèves sont appelés à s'engager à le respecter;
- Mise en place d'une brigade de la sécurité routière qui permet d'accueillir et diriger les élèves en toute sécurité le matin et en fin de journée;
- Mise en place d'un système de consignation des gestes de violence et d'intimidation. Achats d'équipements sur la cour et surveillance stratégique.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

- Présentation des cours d'éducation à la sexualité à tous les niveaux;
- Fournir l'accès aux formations gratuites de l'organisme Marie-Vincent;
- Solliciter l'intervenant pivot en matière de prévention d'agression sexuelle pour soutenir les enseignants;
- Partager le guide d'intervention en matière de diversité sexuelle à l'ensemble du personnel scolaire;
- Participation de la direction et des professionnels à la table sectorielle sur la diversité sexuelle;
- Accompagnement de l'agente de développement de prévention des violences sexuelles, du soutien à l'accueil des élèves trans, non binaires et en questionnement et en prévention des dépendances.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Transmettre un communiqué aux parents chaque mois;
- Fournir ponctuellement des ressources d'aide aux parents;
- Offrir annuellement aux parents une conférence qui répond à leurs besoins et intérêts;
- Promouvoir les activités offertes par le centre de service scolaire;
- Signature du carnet de vie par les parents;
- Utilisation de classroom et de Mozaik Portail;
- Diffusion d'un document d'information générale aux parents (incluant les volets de fonctionnement à l'école, les mesures de sécurité et le code de vie)
- Suivi étroit avec les parents à la suite d'une situation dans le milieu scolaire.

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

- Sondage en cours d'année ou en fin d'année aux parents sur leur satisfaction en regard aux moyens de communication.
- L'école s'attend à ce que les parents prennent acte de ce plan et qu'ils signalent rapidement les gestes de violence et d'intimidation au personnel de l'école. Elle s'attend également à ce que les parents signent le carnet de vie de son enfant ce qui signifie une collaboration de leur part.
- Il est attendu qu'ils collaborent dans la réalisation des sanctions associées au comportement de leur enfant et dans la recherche de solutions pour soutenir ce dernier.

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (<i>art. 83.1</i>).	Publication sur le site web	18 Juin 2024
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (<i>art. 75.1</i>).	Par courriel et sur le site web	mars 2024
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (<i>art. 21, LPNE</i>).	Par courriel	septembre 2024
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Sensibiliser les parents par le biais du communiqué;
- Informer les parents à la suite de l'animation des cours d'éducation à la sexualité;
- Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte;
- Suivi étroit avec les parents à la suite d'une situation dans le milieu scolaire.

Régulation en cours d'année

Commentaires / Recommandations :

L'école s'attend à ce que les parents prennent acte de ce plan et qu'ils signalent rapidement les gestes de violence à caractère sexuel au personnel de l'école.

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :**Date :**

☐ Affichage dans l'établissement scolaire

☒ Site Web de l'école, le cas échéant

☒ Site du CSS

☐ Autres :

Au plus tard le 30 septembre
de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art. 75.1.4*).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, LPNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

- Pour déposer une plainte, par écrit directement à la direction de l'école, du centre ou du service concerné. Le traitement des plaintes comporte une possibilité de 3 étapes;
- Informer les parents de l'élève de l'importance de discuter de leur insatisfaction avec la personne concernée (ex: technicien-ne de service de garde, technicien-ne en éducation spécialisée, etc.);
- Informer du délai de traitement de la plainte (10 jours ouvrables);
- Présenter aux élèves adultes de référence s'ils doivent faire une dénonciation;
- Expliquer ce qu'est une dénonciation et que peut être l'objet de la dénonciation aux élèves.

Stratégies de diffusion des modalités :

1. Informer les parents par le biais du communiqué aux parents (septembre)
2. Rendre disponible l'information sur le site Web de l'école
3. Tournée de classe lors des rencontres de parents en début d'année

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- Identifier une personne ressource (c'est-à-dire l'intervenant pivot) pour offrir le soutien lors du signalement concernant les actes à caractères sexuels;
- Rendre disponible au personnel scolaire la démarche de signalement ou de plainte concernant les gestes à caractère sexuel;
- Informer les parents en début d'année de la démarche;
- Dans le cas où la plainte est adressée à un membre du personnel scolaire avant le protecteur de l'élève, il est important s'assurer de la confidentialité de la démarche et des informations recueillies.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (*art. 75.1.5*).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- Mettre fin à l'acte;
- Nommer le comportement attendu en lien avec le mode de vie;
- Orienter l'élève vers les comportements attendus selon son âge et ses capacités;
- Vérifier sommairement l'état de la victime;
- Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

- Recueillir les informations nécessaires à l'intervention;
- L'évaluer et analyser la situation;
- Rencontrer la victime, le témoin et les autres;
- S'assurer de la sécurité de la victime et du témoin;
- Évaluer la gravité du comportement (utilisation de l'outil d'intervention Annexe 2);
- Informer les parents de la situation et les inclure dans la recherche de solution;
- Identifier les mesures de soutien pour la victime, le témoin et l'auteur;
- Assurer un suivi des interventions;
- Consigner l'ensemble de la situation et des interventions.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

- Signaler la situation en remplissant la fiche prévue à cet effet (Annexe 3);
- Consigner la fiche pour usage ultérieur si nécessaire;
- Assurer un suivi auprès des parents et des élèves (formule 2-1-1);
- Transmission de la fiche de consignation lors d'un manquement majeur (propice à une plainte) à la direction générale.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Outre les modalités indiquées plus haut, voici d'autres modalités qui sont spécifiques aux violences à caractère sexuel:

- Partager avec l'équipe-école un résumé des réactions à favoriser lors d'un dévoilement;
- Faire cesser le comportement avec une consigne précise;
- Rencontrer l'élève et s'assurer de faciliter le contact visuel en se positionnant à sa hauteur;
- Demeurer calme devant l'élève, éviter de dramatiser ou banaliser la situation;
- Écouter l'élève parler ouvertement et sans jugement;
- Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit;
- Mentionner que la situation est prise en charge et qu'il peut vous reparler au besoin;
- Laisser l'élève parler librement sans l'interroger;
- Poser des questions ouvertes et réutiliser les mots de l'élève;
- Ne pas promettre à l'élève de garder le secret;
- Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et eux de l'adulte qui le reçoit;
- Faire un signalement à la DPJ;
- Se doter d'un protocole à l'école sur les interventions en lien avec les comportements sexualisés et les dévoilements d'agression sexuelles.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- ☒ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ☒ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ☒ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- ☒ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- ☐ Autres:

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

- Rappel lors des rencontres d'équipe;
- Identifier les personnes responsables des interventions (2e intervenant);
- Les informations relatives aux événements sont classées dans le bureau de la direction.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

- S'assurer que seule les personnes essentielles au dossier soient mise au courant de la situation;
- S'assurer de se retrouver dans un local isolé et sans va-et-vient;
- Colliger uniquement les informations pertinentes au suivi de la situation que ce soit format numérique ou papier;
- Restreindre l'accès aux données uniquement aux adultes impliqués dans la situation.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
L'école se préoccupe de la sécurité et du bien-être des victimes. Pour ce faire, l'école : - Assure un climat d'écoute et de confiance; - Un intervenant évalue le niveau de détresse de l'élève; - Assure un suivi auprès des parents; - Met en œuvre un suivi planifié auprès de l'élève; - Prévoit des rencontres ponctuelles ou régulières avec un membre du personnel des services complémentaires (éducatrice spécialisée, psychologue) au besoin; - Soutient les efforts des victimes pour s'intégrer au milieu scolaire si nécessaire.	L'école favorise l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant où la défense de la victime et les valeurs non violentes sont perçues favorablement. Pour ce faire, l'école : - Assure la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence ou d'intimidation; - Assure la disponibilité d'une personne de confiance lors d'une dénonciation; - Assure que les témoins soient informés qu'une intervention est prise en charge par un adulte; - Sensibilise les témoins à des stratégies à utiliser en présence d'intimidation ou de violence; - Sécurise et valorise les témoins.	L'école privilégie d'abord les rapports cordiaux entre les élèves. Lors d'incidents liés à l'intimidation et à la violence, la réconciliation est favorisée lorsque cela est possible. Pour ce faire, l'école : - S'assure de l'arrêt des actes d'intimidation ou violence - Signifier clairement à l'élève que la violence ou l'intimidation est inacceptable - S'assure que la réconciliation est possible et est bénéfique pour l'élève qui est intimidé ou qui subit de la violence; - Assure la médiation d'un adulte; - Ne laisse jamais seuls l'élève victime et l'élève auteur de l'acte; - Assure une intervention éducative auprès de l'auteur; l'amener à trouver un moyen de réparer le tort causé; - Applique les sanctions prévues à la démarche pour contrer l'intimidation et la violence qui se trouve à l'annexe 1.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions; - Référer à des ressources spécialisées si nécessaire; - Évaluer les conséquences de la situation sur l'enfant.	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Enseigner aux élèves les comportements à adopter lorsqu'ils sont témoins de gestes à caractère sexuel; - Évaluer les conséquences sur l'élève, le groupe et le climat de classe; - Offrir du soutien à l'élève témoin au besoin.	- Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer une réflexion sur le comportement; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe selon les sujets; - Impliquer les parents sur la suite des événements et les stratégies à mettre en place.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1.8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

La gravité d'un comportement se situe sur un continuum de sévérité. Elle servira de guide pour décider du niveau d'intervention. Lorsqu'il s'agit d'intimidation, il faut également évaluer la fréquence du comportement. La direction, l'éducateur spécialisé, les adultes témoins de l'intimidation jugent de la gravité d'un comportement à partir des critères suivants.

L'interprétation de la gravité du comportement sera fondée sur :

- L'acte lui-même (par exemple : cracher n'est pas menacer avec une arme).
- La gravité des torts causés (physiques, psychologiques, sociaux, moraux, etc.).
- La fréquence (combien de fois) et la durée (depuis combien de temps).
- La nature de l'intention. Par exemple, l'élève fait-il de l'intimidation parce qu'il a peur de son groupe qui le force à le faire ou le fait-il parce qu'il a du plaisir à dominer et à faire souffrir? Ou encore, le fait-il parce qu'il aime être le centre d'attraction et obtenir de l'attention?
- la force du pouvoir dominateur de celui qui fait de l'intimidation.
- La plus ou moins grande capacité de l'élève qui est victime à se défendre. Celui-ci démontre son malaise, proteste, demande que cela cesse, pleure, se défend tant bien que mal, mais l'élève qui fait de l'intimidation poursuit son manège.

L'étendue des actes de violence ou d'intimidation de l'élève qui agresse, c'est-à-dire le nombre d'endroits, de contextes dans lesquels il commet des actes d'intimidation.

La nature de l'endroit où se déroule le comportement (pousser un élève par terre dans la cour est moins à risque de causer des lésions que le pousser en haut d'un escalier).

Le degré de gravité du comportement servira de guide pour décider du

Un acte d'intimidation ou de violence est considéré comme un manquement majeur : Comportement de l'élève qui constitue une atteinte grave aux règles, aux normes sociales, au bien-être physique ou psychologique d'une personne ou d'un groupe de personnes et qui contrevient au bon déroulement de la vie scolaire (nécessite une intervention éducative et un arrêt d'agir). Les étapes d'intervention sont suivies minutieusement. Des sanctions telles que l'interdiction de contact, le retrait, la suspension, etc. peuvent être mises de l'avant. Par ailleurs, la situation sera traitée différemment s'il s'agit d'un 1er événement ou d'une récidive. Il y a 3 niveaux d'intervention prévues à cet effet. (annexe 2) La suspension d'un élève relève uniquement de la direction de l'école. L'intervention de policier éducateur est possible.

Les sanctions dans le code de vie de l'école seront les mêmes appliquées ici.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation plutôt que de répression;
- Mettre en place des actions directement liées à la nature des gestes posés (ex: excuses verbales ou écrite, fiche de réflexion, contrat d'engagement, etc);
- Consulter des ressources spécialisées pour aider l'établissement à déterminer une sanction possible (ex: info consultat au DPJ);
- Se référer au protocole mis en place par l'établissement dans le cas échéant (Suspension interne ou externe, réintégration si nécessaire;
- S'il y a eu, communiquer avec les partenaires externes dans le dossier ex: DPJ et suivre leur recommandations en lien avec la situation.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

Se doter d'un mécanisme de consignation des signalements (qui inclut la nature de l'agression, les personnes impliquées, le moment, l'endroit, les circonstances, la fréquence et les échanges);

Documenter les actions à prendre;

S'assurer que la situation a pris fin;

Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après la situation);

Informar les personnes impliquées;

Rappeler aux parents la possibilité de porter plainte.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Rassurer la victime sur le processus suite à sa plainte et quant au fait qu'elle sera prise au sérieux;
- Informer les personnes impliquées de l'évolution de la situation;
- Diriger les personnes impliquées vers des ressources d'aide lorsque nécessaire;
- Accommoder les personnes victimes;
- Vérifier s'il y a des procédures judiciaires en cours et si oui, valider les mesures à appliquer;
- Signaler à nouveau à la DPJ la situation si elle est impliquée.

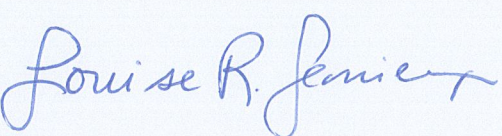
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution : CE-25/24-42

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): 26 Mars 2024

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1): 16 Juin 2025

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1): 25 Mars 2025

Signature de la direction : 

Date : 6 mai 2025

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :



Date : 6 mai 2025

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Fournir les ressources qui offrent des formations pertinentes sur les violences à caractère sexuel au personnel scolaire (Ex: Marie-Vincent, formation du MEQ à venir);
- Assurer un suivi des formations par la direction (document de déclaration formation continue)

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Éviter les situations où les adultes se retrouvent seuls dans un vestiaire;
- Éviter qu'un adulte se retrouve seul avec un élève dans un local, dans le cas échéant, laisser la porte entre-ouverte;
- Diminuer la circulation dans les corridors pendant les heures de classe;
- Limiter, dans la mesure du possible, les contextes lors desquels les enfants se retrouvent seuls;
- Revoir en début d'année le plan de surveillance de l'école afin qu'il soit sécuritaire et orienté sur les bonnes pratiques.

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)

Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle

Site internet - Fondation Marie-Vincent

Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire

Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève

Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles

Site internet - Commission des services juridiques

Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)

Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)

Site internet - Fédération des comités de parents du Québec

Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques

Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)

Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028

Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève

Site internet - Loi sur l'instruction publique

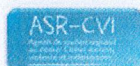
MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

📱 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

📱 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



